c.1

N° DE CATALOGUE
73-001 F
MENSUEL

CANADA

Department of Labour
RECEIVED
FEB 23 1966
LIBRARY

RAPPORT STATISTIQUE SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

DÉCEMBRE 1965

(D'après les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage)

Publication autorisée par
le ministre du Commerce

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE
Division du travail
La section de l'assurance-chômage et des pensions

Février 1966
8004-533

Prix: 20 cents
$2.00 par année

Vol. 24—n° 12

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c., Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

Page

Graphiques, Opérations d'assurance-chômage 3

Commentaire 4

Liste des tableaux

Données réunies des réclamations relatives aux prestations régulières, saisonnières et des pêcheurs.

Tableau sommaire 6

Tableau:

1. Estimation de la population assurée en vertu de la loi sur l'assurance-chômage 7
2. Réclamations initiales et renouvelées déposées aux bureaux locaux de chaque province 7
3. Réclamants se présentant aux bureaux locauz suivant le nombre de semaines qu'a duré la réclamation, selon la province et le sexe 8
4. Réclamations initiales et renouvelées réglées et non réglées à la fin du mois, par province 9
5. Nombre de réclamants inadmissibles à la prestation dans chaque province et principales raisons d'inadmissiblité 10
6. Nombre estimatif de bénéficiaires par province 11
7. Versements de prestations indiquant les semaines et le montant versé par province 11
8. Nombre de semaines indemnisées, selon les semaines complètes ou partielles et indiquant séparément le nombre de semaines partielles par suite de gains excessifs 12

Réclamants de prestations saisonnières comprenant les réclamants pêcheurs, période de 1965-66 13

Tableau:

3(a) Réclamants de prestations saisonnières se présentant aux bureaux locaux le dernier jour ouvrable du mois, selon le sexe et la province 14

3(b) Réclamants pêcheurs de prestations saisonnières inclus au tableau 3(a) 14

Vocabulaire 15

La statistique chronologique à compter de 1941 est donnée dans le numéro de juillet 1961 de la présente série; les données annuelles des années civiles 1964 et 1963 sont contenues dans le numéro de janvier 1965 de la présente série.

Pour des renseignements sur les caractéristiques personnelles concernant la situation dans l'emploi et l'industrie de la population assurée et des personnes qui établissent leur droit aux prestations, voir: Annual Report on Benefit Periods Established and Terminated under the Unemployment Insurance Act, B.F.S., Division du travail, Section de l'assurance-chômage et des pensions.

OPÉRATIONS D'ASSURANCE - CHÔMAGE

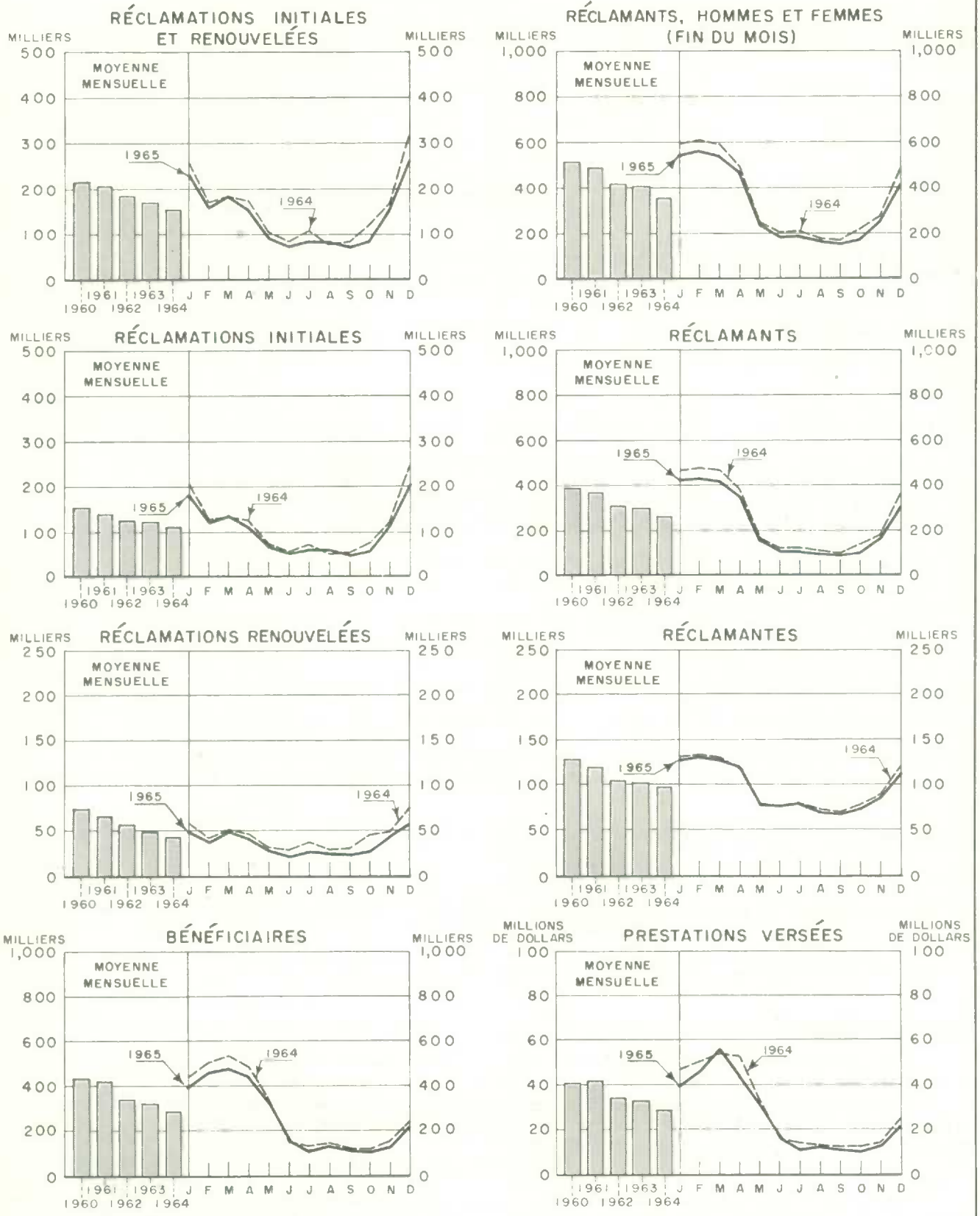

RÉCLAMATIONS ET PRESTATIONS VERSÉES

DÉCEMBRE 1965

Réclamants en fin de mois

Le nombre de réclamants de prestations d'assurance-chômage était de 418,000 le 31 décembre 1965, au regard de 244,600 le 30 novembre 1965. Le 31 décembre 1964, il était de 478,200. Les hommes ont répondu pour plus de 80 p. 100 de l'avance d'un mois à l'autre, ce qui est normal pour la saison de l'année; toutefois, la baisse d'une année à l'autre s'est produite surtout chez les hommes.

Environ 67,000 des réclamants du 31 décembre appartenaient à la catégorie des réclamants de prestations saisonnières, comparativement à 71,000 au 31 décembre 1964. Le 30 novembre, ces réclamants se chiffraient par 4,000.

La proportion des hommes a grimpé d'environ 65 p. 100 fin de novembre à 75 p. 100 fin de décembre. Un examen du tableau 3 indique un rapport inverse entre la proportion des hommes-réclamants et le nombre de semaines qu'a duré la réclamation. Chez les personnes réclamant depuis 1 à 4 semaines, le rapport est de 4 hommes à 1 femme, tandis que chez les réclamants de 5 à 13 semaines il est de 2 à 1. Quant à la catégorie des réclamants à long terme, c'est-à-dire de plus de trois mois, le rapport est presque équilibré.

Alors que la majorité (environ les trois quarts ou plus) des réclamations initiales et renouvelées sont déposées en personne, tous les rapports ultérieurs sur le chômage hebdomadaire peuvent se faire par la poste. Le document dont se sert le réclamant couvre deux semaines et le réclamant est chargé de l'expédier dès la fin de la période visée par le rapport. Même si, en général, le document est censé parvenir au bureau local le lundi qui suit la dernière semaine visée par le rapport, on permet une certaine élasticité et même après un intervale de 8 jours un rapport peut être jugé comme étant encore "à temps". La plupart des réclamants déposent un rapport toutes les deux semaines.

Réclamations initiales et renouvelées

En décembre, 262,200 réclamations initiales et renouvelées de prestations d'assurance-chômage ont été déposées aux bureaux locaux à travers le Canada. Ce chiffre représente une avance de quelque 110,000 sur celui de novembre (151,500), mais un recul de 54,000 sur celui de décembre 1964. Durant la période des prestations saisonnières, toutes les réclamations initiales qui ne peuvent satisfaire aux exigences de la loi quant aux prestations régulières sont considérées en vertu des dispositions de la Loi relatives aux prestations saisonnières. Environ la moitié des réclamations initiales de décembre tomberaient dans cette catégorie.

Bénéficiaires et prestations versées

La moyenne hebdomadaire des bénéficiaires en décembre 1965 a été évaluée à 216,500, contre 126,300 en novembre 1965 et 236,900 un an plus tôt. Le total des prestations versées a été de $21,-200,000 en décembre 1965, $12,600,000 en novembre 1965 et $24,500,000 en décembre 1964. La moyenne hebdomadaire des prestations s'est établie à $24.46 en décembre 1965, à $23.77 en novembre 1965 et à $24.62 en décembre 1964.

Chiffres provinciaux

Toutes les provinces ont signalé une forte augmentation du nombre des réclamants au 31 décembre 1965. Comme l'indique le tableau A suivant, l'augmentation procentuelle a été un peu plus forte dans les provinces de l'Atlantique qu'ailleurs. Ceci s'associe au fait que le nombre des réclamants de prestations saisonnières est relativement plus élevé dans cette région, où il répond pour plus du quart du total, au regard d'environ 15 p. 100 au niveau national. On verra dans le tableau 3b que la majorité des réclamants pêcheurs se concentrent dans la région de l'Atlantique, où ils répondent pour entre 45 et 50 p. 100 du nombre des réclamants de prestations saisonnières.

Les provinces de l'Atlantique n'ont participé que quelque peu à la baisse d'une année à l'autre qui a été plus marquée dans d'autres régions.

Tableau A. Variations procentuelles du nombre de réclamants en fin de mois

	Du 30 novembre au 31 décembre 1965			Du 31 décembre 1964 au 31 décembre 1965			Du 30 novembre au 31 décembre 1964		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Canada	+ 71	+ 90	+ 34	- 13	- 15	- 4	+ 74	+ 93	+ 35
T.-N.	+ 172	+ 199	+ 18	- 3	- 3	- 6	+ 168	+ 190	+ 29
Î. P.-É.	+ 156	+ 198	+ 61	- 4	- 4	- 3	+ 172	+ 203	+ 90
N.-É.	+ 99	+ 122	+ 29	- 9	- 10	- 3	+ 106	+ 122	+ 49
N.-B.	+ 107	+ 134	+ 48	- 8	- 12	+ 6	+ 111	+ 143	+ 36
Qué.	+ 62	+ 73	+ 36	- 8	- 11	-	+ 64	+ 75	+ 38
Ont.	+ 56	+ 76	+ 32	- 16	- 20	- 8	+ 56	+ 70	+ 35
Man.	+ 100	+ 113	+ 75	- 19	- 22	- 8	+ 86	+ 113	+ 35
Sask	+ 88	+ 118	+ 31	- 20	- 24	- 1	+ 86	+ 115	+ 21
Alb.	+ 43	+ 61	+ 10	- 27	- 31	- 13	+ 59	+ 78	+ 17
C.-B.	+ 64	+ 79	+ 32	- 15	- 18	- 5	+ 82	+ 107	+ 31

L'augmentation des réclamations déposées en décembre a été importante dans toutes les provinces, mais comme il est mentionné ci-dessus, elle a été relativement plus considérable dans les provinces de l'Atlantique.

Tableau B. Variations procentuelles des réclamations déposées, par province

	De novembre à décembre 1965			De décembre 1964 à décembre 1965			De novembre à décembre 1964		
	Total	Initiales	Renouvelées	Total	Initiales	Renouvelées	Total	Initiales	Renouvelées
Canada	+ 73	+ 85	+ 41	- 17	- 15	- 23	+ 87	+ 102	+ 51
T.-N.	+ 183	+ 201	+ 76	-	+ 1	- 2	+ 196	+ 226	+ 56
Î. P.-É.	+ 115	+ 127	+ 39	- 10	- 10	- 19	+ 153	+ 174	+ 49
N.-É.	+ 134	+ 156	+ 68	- 5	- 1	- 20	+ 133	+ 146	+ 95
N.-B.	+ 119	+ 138	+ 50	- 7	- 6	- 10	+ 136	+ 154	+ 69
Qué	+ 62	+ 73	+ 38	- 16	- 15	- 16	+ 77	+ 91	+ 48
Ont.	+ 67	+ 72	+ 54	- 23	- 20	- 30	+ 74	+ 87	+ 47
Man.	+ 49	+ 58	+ 20	- 20	- 18	- 30	+ 62	+ 69	+ 42
Sask	+ 64	+ 74	+ 32	- 26	- 23	- 35	+ 89	+ 97	+ 62
Alb.	+ 13	+ 19	- 6	- 32	- 29	- 43	+ 42	+ 48	+ 27
C.-B.	+ 64	+ 77	+ 32	- 19	- 19	- 20	+ 99	+ 114	+ 61

Le tableau C, ci-après, démontre l'importance des réclamations de prestations saisonnières dans la région de l'Atlantique.

Tableau C. Pourcentage de réclamations initiales examinées en vertu des dispositions qui régissent les prestations saisonnières, décembre 1965

	Canada	Région de l'Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Région du Pacifique
Pourcentage	47	64	42	41	37	49

.. Chiffres non disponibles.
- Néant.

Tableau sommaire

Détail	Déc. 1965	Nov. 1965	Déc. 1964	Variation procentuelle		Données cumulatives			
				Nov. 1965	Déc. 1964	Janvier à décembre		12 mois terminés en décembre	
						1965	1964	1965	1964
	milliers					milliers			
Population assurée à la fin du mois	..	4,785	4,582	..	..	..	4,388*	..	4,388*
Réclamations initiales et renouvelées déposées:									
Total	262	152	316	+ 73	- 17	1,628	1,860	1,628	1,860
Initiales	205	111	242	+ 85	- 15	1,208	1,336	1,208	1,336
Renouvelées	57	41	74	+ 41	- 23	420	524	420	524
Réclamants se présentant aux bureaux locaux	418	245	478	+ 71	- 13	322*	357*	322*	357*
Pour prestations régulières	351	241	407	+ 46**	- 14				
Pour prestations saisonnières	67	4	71	**	- 6				
Pour PS pêcheurs ..	15	-	16	**	- 7				
Bénéficiaires (moyenne hebdomadaire)	217	126	237	+ 71	- 9	254*	282*	254*	282*
Semaines compensées ...	866	531	995	+ 63	- 13	12,718	14,017	12,718	14,017
Prestations versées $	21,184	12,615	24,498	+ 68	- 14	312,110	344,390	312,110	344,390
Prestations hebdomadaires moyennes $	24.46	23.77	24.62	+ 3	- 1	24.54	24.57	24.54	24.57

* Moyenne mensuelle.

** Les Comparaisons de novembre à décembre sont modifiées par le commencement des prestations saisonnières le 28 novembre.

TABLEAU 1. Estimation de la population assurée en vertu de la loi sur l'assurance-chômage

Fin du mois de	Total	Employés	Réclamants
1965 - Novembre	4,785,000	4,540,400	244,600
Octobre	4,680,000	4,509,600	170,400
Septembre	4,678,000	4,520,700	157,300
Août	4,696,000	4,523,500	172,500
Juillet	4,650,000	4,465,600	184,400
Juin	4,601,000	4,420,300	180,700
Mai	4,514,000	4,284,500	229,500
Avril	4,594,000	4,131,100	462,900
Mars	4,626,000	4,087,000	539,000
Février	4,605,000	4,045,800	559,200
Janvier	4,592,000	4,044,200	547,800
1964 - Décembre	4,582,000	4,103,800	478,200
Novembre	4,491,000	4,216,500	274,500

TABLEAU 2. Réclamations initiales et renouvelées déposées aux bureaux locaux de chaque province(1)

Province	1965 - Décembre - 1964					
	Total	Initiales	Renouvelées	Total	Initiales	Renouvelées
CANADA	262,174	204,755	57,419	316,380	241,898	74,482
Terre-Neuve	20,334	18,481	1,853	20,268	18,374	1,894
Île-du-Prince-Édouard	3,516	3,205	311	3,928	3,545	383
Nouvelle-Écosse	16,887	13,805	3,082	17,806	13,976	3,830
Nouveau-Brunswick	17,288	14,660	2,628	18,584	15,659	2,925
Québec	80,496	59,564	20,932	95,322	70,451	24,871
Ontario	65,458	49,364	16,094	85,087	61,968	23,119
Manitoba	9,921	7,932	1,989	12,479	9,642	2,837
Saskatchewan	7,935	6,493	1,442	10,678	8,470	2,208
Alberta	9,635	7,587	2,048	14,268	10,656	3,612
Colombie-Britannique	30,704	23,664	7,040	37,960	29,157	8,803

(1) En outre, les réclamations revisées reçues se sont chiffrées par 35,834.

TABLEAU 3. Réclamants se présentant aux bureaux locaux suivant le nombre de semaines qu'a duré la réclamation, la province et le sexe

(Comptés le dernier jour ouvrable du mois)

Province et sexe	Total, réclamants	Nombre de semaines qu'a duré la réclamation (basé sur un échantillon de 20 p. 100)				Total, réclamants
		1-4	5-13	14-26	27 ou plus(1)	
	31 décembre 1965					31 décembre 1964
CANADA	417,970	281,674	83,701	33,073	19,522	478,244
Hommes	304,996	223,536	55,375	15,941	10,144	360,162
Femmes	112,974	58,138	28,326	17,132	9,378	118,082
Terre-Neuve	26,540	21,757	3,507	944	332	27,465
Hommes	24,824	20,914	3,119	591	200	25,641
Femmes	1,716	843	388	353	132	1,824
Île-du-Prince-Édouard	5,132	4,353	619	131	29	5,342
Hommes	4,135	3,633	444	53	5	4,315
Femmes	997	720	175	78	24	1,027
Nouvelle-Écosse	25,224	17,547	4,560	1,750	1,367	27,748
Hommes	21,046	15,439	3,568	1,140	899	23,436
Femmes	4,178	2,108	992	610	468	4,312
Nouveau-Brunswick	25,827	19,267	4,327	1,234	999	28,196
Hommes	20,188	16,019	2,773	735	661	22,878
Femmes	5,639	3,248	1,554	499	338	5,318
Québec	132,668	87,194	29,946	10,280	5,248	144,373
Hommes	97,899	68,853	21,151	5,195	2,700	109,731
Femmes	34,769	18,341	8,795	5,085	2,548	34,642
Ontario	106,985	67,929	20,534	11,209	7,313	127,351
Hommes	66,629	46,956	11,244	4,909	3,520	83,521
Femmes	40,356	20,973	9,290	6,300	3,793	43,830
Manitoba	17,095	10,939	3,815	1,433	908	21,047
Hommes	12,208	8,578	2,511	637	482	15,751
Femmes	4,887	2,361	1,304	796	426	5,296
Saskatchewan	12,573	8,804	2,555	806	408	15,621
Hommes	9,537	7,392	1,665	318	162	12,561
Femmes	3,036	1,412	890	488	246	3,060
Alberta	17,355	11,462	4,045	1,170	678	23,786
Hommes	12,757	9,214	2,699	411	433	18,525
Femmes	4,598	2,248	1,346	759	245	5,261
Colombie-Britannique	48,571	32,422	9,793	4,116	2,240	57,315
Hommes	35,773	26,538	6,201	1,952	1,082	43,803
Femmes	12,798	5,884	3,592	2,164	1,158	13,512

(1) La majorité des cas dans ce groupe étaient des réclamations continues de 27 à 39 semaines.
Nota: Les valeurs de 50 ou moins sont sujettes à une assez forte variabilité du sondage.

TABLEAU 4. Réclamations initiales et renouvelées réglées et non réglées à la fin du mois, par province(1)

Province	Réglées					Non réglées	
	Total	Donnant droit à la prestation		Ne donnant pas droit à la prestation		Initiales	Renouvelées
		Initiales	Renouvelées	Initiales	Renouvelées		
	Décembre 1965						
CANADA	225,456	138,913	43,264	37,179	6,100	80,410	21,565
Terre-Neuve	17,768	13,943	1,436	2,262	127	5,366	669
Île-du-Prince-Édouard	3,207	2,675	267	242	23	979	86
Nouvelle-Écosse	13,436	9,108	2,438	1,694	196	5,359	988
Nouveau-Brunswick	15,156	10,999	1,998	1,862	297	4,806	930
Québec	66,341	37,567	15,296	11,362	2,116	27,299	8,286
Ontario	55,877	32,838	11,491	9,930	1,618	19,525	6,456
Manitoba	10,012	6,237	1,806	1,750	219	2,080	551
Saskatchewan	7,302	4,466	1,292	1,359	185	2,589	529
Alberta	10,005	5,860	1,856	2,001	288	2,618	715
Colombie-Britannique	26,352	15,220	5,384	4,717	1,031	9,789	2,355
	Décembre 1964						
CANADA	265,533	162,116	59,365	37,843	6,209	101,656	26,426
Terre-Neuve	15,703	12,529	1,372	1,657	145	7,380	847
Île-du-Prince-Édouard	3,615	3,028	298	257	32	1,084	138
Nouvelle-Écosse	14,380	9,438	3,088	1,632	222	5,597	1,143
Nouveau-Brunswick	15,351	11,147	2,238	1,772	194	5,836	1,121
Québec	77,672	45,170	19,057	11,412	2,033	33,131	9,760
Ontario	74,294	42,604	18,882	10,872	1,936	24,363	7,440
Manitoba	11,855	7,329	2,543	1,725	258	2,979	870
Saskatchewan	9,487	5,944	1,941	1,421	181	3,498	756
Alberta	13,096	7,447	3,122	2,202	325	4,372	1,298
Colombie-Britannique	30,080	17,480	6,824	4,893	883	13,416	3,053

(1) En outre, on a réglé 34,240 réclamations revisées, dont 3,299 demandes spéciales qui furent rejetées, et 1,626 appels de la part des réclamants. Il y avait 8,675 réclamations revisées non réglées à la fin du mois.

TABLEAU 5. Nombre des réclamants inadmissibles à la prestation dans chaque province en décembre 1965 et 1964 et principales raisons d'inadmissiblité

Principales raisons d'inadmissibilité		Canada	T.-N.	Î. P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
Période de prestation non établie	1965(1)	19,427	1,460	130	946	1,201	6,109	4,763	822	670	950	2,376
	1964	21,133	969	151	989	1,206	6,659	5,78B	842	737	1,132	2,660
Réclamants exclus	1965	33,855	1,258	155	1,340	1,315	10,638	10,002	1,601	1,163	1,879	4,504
	1964	33,300	1,047	188	1,278	1,063	10,500	10,330	1,688	1,124	1,952	4,130
Non en chômage	1965	1,050	40	6	44	43	361	152	155	118	67	64
	1964	1,164	17	17	58	38	348	226	131	118	112	99
Incapable de travailler et non disponible	1965	9,594	330	61	407	401	2,467	3,290	536	380	586	1,136
	1964	9,563	255	51	357	304	2,556	3,405	601	388	575	1,071
Perte de travail due à un différend ouvrier	1965	483	-	-	67	1	52	346	3	2	-	12
	1964	597	54	1	4	3	58	391	1	-	-	85
Refuse une offre de travail et laisse passer une occasion de travailler	1965	1,274	16	7	74	34	381	473	47	45	62	135
	1964	1,610	14	19	70	53	618	506	68	42	92	128
Congédié pour inconduite	1965	1,645	48	5	55	62	512	533	40	45	76	269
	1964	1,668	32	1	55	40	612	516	51	36	110	215
Emploi quitté volontairement sans raison valable	1965	9,385	444	44	392	395	2,595	2,495	391	341	678	1,610
	1964	8,468	197	45	340	345	2,556	2,347	437	312	599	1,290
Autres raisons	1965	10,424	380	32	301	379	4,270	2,713	429	232	410	1,278
	1964	10,230	478	54	394	280	3,752	2,939	399	228	464	1,242
(1) Précédemment non établie à la réclamation initiale mais établie subséquemment par réclamation revisée en décembre	1965	4,873	420	48	254	419	1,463	1,100	204	180	246	539

TABLEAU 6. Nombre estimatif de bénéficiaires par province

Province	Moyenne par semaine	
	1965 - Décembre - 1964	
	milliers	
CANADA	216.5	236.9
Terre-Neuve	12.3	6.0
Île-du-Prince-Édouard	2.4	1.4
Nouvelle-Écosse	11.3	10.1
Nouveau-Brunswick	12.3	9.5
Québec	72.3	77.3
Ontario	59.2	73.8
Manitoba	9.1	11.0
Saskatchewan	6.3	7.6
Alberta	9.6	14.1
Colombie-Britannique	21.6	26.1

TABLEAU 7. Versements des prestations par province

Province	1965 - décembre - 1964			
	Semaines	Montant	Semaines	Montant
	nombre	dollars	nombre	dollars
CANADA	865,852	21,183,762	994,978	24,497,865
Terre-Neuve	49,115	1,193,872	25,096	615,178
Île-du-Prince-Édouard	9,782	224,637	5,826	137,770
Nouvelle-Écosse	45,124	1,017,228	42,445	946,561
Nouveau-Brunswick	49,310	1,145,273	40,075	911,790
Québec	289,075	6,965,434	324,551	8,044,413
Ontario	236,987	5,731,062	310,005	7,534,996
Manitoba	36,210	933,881	46,307	1,188,937
Saskatchewan	25,248	648,549	31,859	798,461
Alberta	38,413	1,003,928	59,200	1,511,865
Colombie-Britannique	86,588	2,319,898	109,614	2,807,894

TABLEAU 8. Nombre de semaines de prestations, par province

Province	Semaines entières	Semaines partielles	
		Total	Par suite de gains excessifs
	Décembre 1965		
CANADA	799,060	66,792	48,487
Terre-Neuve	45,860	3,255	2,274
Île-du-Prince-Édouard	8,966	816	673
Nouvelle-Écosse	39,868	5,256	4,166
Nouveau-Brunswick	43,866	5,444	4,194
Québec	265,954	23,121	16,322
Ontario	220,033	16,954	11,693
Manitoba	33,450	2,760	1,894
Saskatchewan	24,576	672	465
Alberta	36,971	1,442	928
Colombie-Britannique	79,516	7,072	5,878
	Décembre 1964		
CANADA	913,329	81,649	59,520
Terre-Neuve	22,695	2,401	1,720
Île-du-Prince-Édouard	5,305	521	402
Nouvelle-Écosse	37,406	5,039	4,130
Nouveau-Brunswick	36,034	4,041	2,987
Québec	296,208	28,343	19,970
Ontario	287,782	22,223	16,346
Manitoba	42,873	3,434	2,616
Saskatchewan	29,234	2,625	1,492
Alberta	55,021	4,179	3,104
Colombie-Britannique	100,771	8,843	6,753

Prestations saisonnières, 1965-1966

Les dispositions régissant les prestations saisonnières sont les mêmes que l'an dernier. Du 21 novembre 1965 à la mi-mai 1966, les réclamations qui ne répondent pas aux exigences statutaires régulières sont étudiées aux fins des prestations saisonnières. Les prestations ne sont pas versées en vertu de ces dispositions pour le chômage survenu avant le 5 décembre(1). Un réclamant ne peut établir qu'une seule période de prestation saisonnière pour l'espace de temps mentionné ci-dessus. La durée minimum est de 12 semaines(2); par conséquent, l'épuisement des prestations saisonnières n'aura pas lieu avant le 19 février.

L'étude, en vue des prestations saisonnières de réclamations ne satisfaisant pas aux exigences régulières, se fait d'abord en fonction des règlements de la classe A, c'est-à-dire qu'un minimum de 15 semaines de contributions est exigé depuis le 31 mars 1965. L'admissibilité totale des réclamants de cette classe se fondera entièrement sur les contributions de cette période, c'est-à-dire depuis le 31 mars 1965. L'autorisation sera de cinq semaines complètes de prestations pour chaque période de six semaines de contributions(2).

Les cas qui ne peuvent établir leur droit en vertu de la classe A sont examinés en vue d'admissibilité possible à la classe B, laquelle représente une extension de prestations pour ceux dont la période de prestations régulières s'est terminée au cours de l'intervalle écoulé depuis le 15 mai 1965. L'autorisation sera celle qui paraît pour la période précédente de prestations régulières, ou le nombre de semaines qui restent dans la période des prestations saisonnières quelle que soit la période la plus courte. Le taux hebdomadaire(3) sera celui de la précédente réclamation, rectifié, s'il y a lieu, selon le changement de leur situation quant à leur dépendance. Les réclamations établies après le 2 avril 1966, appartiennent exclusivement à la classe B.

Les réclamants de prestations saisonnières (sauf les pêcheurs)(4) doivent satisfaire à toutes les dispositions de la loi et des règlements, compte tenu de ce qui précède.

Réclamants-pêcheurs

Dans le tableau 3b, les réclamants de prestations saisonnières des pêcheurs comprennent les réclamants de prestations saisonnières dont les documents relatifs aux réclamations sont marqués de la lettre p (pêcheurs). Cela signifie que la personne est admissible aux prestations saisonnières en vertu des contributions de pêcheurs, c'est-à-dire que ses contributions pour les 15 semaines comptent au moins une semaine de contribution de pêcheur (ou bien sa précédente période de prestations régulières était aussi marquée de la lettre P).

(1) Un réclamant admissible au transfert de sa période d'attente peut retirer des prestations saisonnières pour la semaine du 30 novembre.

(2) Bien que le minimum soit de 13 semaines pour les réclamations de prestations saisonnières, classe A (12 semaines, classe B), lorsqu'il reste moins de 13 semaines entre la date de l'établissement du droit et la fin de la période de prestations saisonnières (c'est-à-dire après le 26 février 1966), la durée autorisée sera égale à ce nombre de semaines.

(3) L'article 47 (2a) de la loi ne s'applique pas aux réclamations de prestations saisonnières. Cet article a été ajouté en septembre 1959 afin d'amoindrir l'influence du chômage à court terme sur le taux hebdomadaire des réclamations régulières subséquentes enregistrées au cours d'une période de deux ans.

(4) Au cours de la période de prestations saisonnières, les réclamants classés comme pêcheurs sont considérés en disponibilité et en chômage en ce qui concerne toute activité de pêche commerciale ou de réparation des agrès de pêche, de l'équipement ou des bateaux. Toutefois, on tient compte du revenu de la pêche dans la détermination du montant de la prestation à payer.

TABLEAU 3a. Réclamants de prestations saisonnières se présentant aux bureaux locaux le dernier jour ouvrable du mois, selon le sexe et la province

Province	1965 - décembre - 1964					
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
CANADA	66,808	51,182	15,626	71,159	55,602	15,557
Terre-Neuve	10,208	9,886	322	10,412	10,032	380
Île-du-Prince-Édouard	2,087	1,764	323	2,061	1,677	384
Nouvelle-Écosse	5,490	4,724	766	5,825	5,048	777
Nouveau-Brunswick	6,581	5,193	1,388	6,698	5,454	1,244
Québec	14,401	10,299	4,102	15,646	11,595	4,051
Ontario	14,619	8,703	5,916	14,546	9,120	5,426
Manitoba	2,214	1,779	435	2,834	2,178	656
Saskatchewan	1,738	1,414	324	2,097	1,699	398
Alberta	1,882	1,438	444	2,644	2,159	485
Colombie-Britannique	7,588	5,982	1,606	8,396	6,640	1,756

TABLEAU 3b. Réclamants pêcheurs de prestations saisonnières inclus au tableau 3a

Province	1965 - décembre - 1964					
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
CANADA	14,934	14,839	95	16,069	15,960	109
Terre-Neuve	5,590	5,590	-	6,778	6,776	2
Île-du-Prince-Édouard	1,219	1,180	39	1,121	1,091	30
Nouvelle-Écosse	2,304	2,298	6	2,226	2,222	4
Nouveau-Brunswick	2,232	2,216	16	2,126	2,108	18
Québec	535	529	6	506	502	4
Ontario	259	251	8	330	325	5
Manitoba	64	63	1	48	48	-
Saskatchewan	1	1	-	-	-	-
Alberta	15	14	1	14	14	-
Colombie-Britannique	2,715	2,697	18	2,920	2,874	46

Vocabulaire

Population assurée: Au sens du présent rapport, la population assurée est l'ensemble des personnes qui, à un moment donné, ont des rapports avec la Commission d'assurance-chômage en qualité soit de contributeurs, soit de réclamants. Les estimations sont revisées une fois par année lorsque les données fondées sur le renouvellement des livrets sont disponibles.

Population active: Le nombre de personnes qui, à un moment donné, versent des contributions selon les dispositions de la loi. Ces estimations sont basées sur un échantillon de 10 p. 100 et, par conséquent, sont sujettes à la variabilité du sondage.

Les réclamants: Le nombre de personnes ayant un registre de chômage au "dossier actif" à la fin du mois. Le mois qui sert de base, soit mai ou juin, fait exception: le nombre de réclamants représente alors le nombre de personnes qui se présentent aux bureaux locaux à titre de réclamants au cours des deux premières semaines de renouvellement du livret.

Réclamation initiale: Une demande de prestations que dépose une personne pour qui il n'existe aucune période de prestation. Cette catégorie comprend les réclamations tant régulières que saisonnières, vu l'impossibilité d'établir, lors de la déposition d'une réclamation, le genre de prestation auquel le réclamant aura droit dans la suite. À l'occasion d'une réclamation initiale, il importe de faire l'examen des contributions versées au cours des deux années qui précèdent la réclamation. On peut ainsi établir si la personne a occupé quelque emploi assurable et déterminer par là le genre de prestations auquel elle a droit, s'il y a lieu. Si le réclamant a ce droit, le relevé de la période de son établissement sert à calculer son taux hebdomadaire de prestations et le montant maximum des prestations qu'il pourra toucher au cours de la période de prestations. Une seule réclamation initiale est déposée dans une période de prestations donnée.

Période de prestations: La période à compter de la semaine durant laquelle la réclamation initiale est déposée, pourvu que soient remplies les conditions donnant droit aux prestations. La durée maximum de la période de prestations est de 52 semaines, s'il s'agit de réclamants ayant droit aux prestations régulières prévues par la loi. Les périodes de prestations saisonnières ne peuvent être établies que du 1er décembre à la mi-mai et durent au plus 24 semaines. Dans l'un et l'autre cas, toutefois, la période de prestations expire quand les droits aux prestations sont épuisés.

Réclamation renouvelée: Une demande de prestations que dépose un assuré pendant une période de prestations en cours. Tout comme les réclamations initiales, cette catégorie comprend les réclamations renouvelées de toutes les classes de réclamants, i.e. réguliers, saisonniers et pêcheurs.

Réclamations initiales et renouvelées déposées: Une approximation du nombre de nouveaux cas de chômage enregistrés parmi les assurés durant une période. Cependant, une réclamation initiale constituant une demande de rétablissement d'une période de prestations sans réelle interruption de la période visée par la réclamation ne constitue pas un nouveau cas de chômage. Le total, pour autant qu'il se dépose de ces réclamations au cours d'un mois, exagère le nombre de nouveaux cas.

Réclamations revisées: Les réclamations qui ne sont ni initiales ni renouvelées et sur lesquelles un fonctionnaire de l'assurance doit statuer, e.g. le cas de soutien de famille, de prolongation des périodes ouvrant droit aux prestations, etc. La réclamation revisée est donc un expédient administratif qui permet de remettre à l'étude une réclamation initiale ou renouvelée.

Réclamants se présentant actuellement aux bureaux locaux: Toutes personnes se présentant actuellement aux bureaux locaux pour réclamer des prestations d'assurance-chômage, qu'il s'agisse de prestations régulières, saisonnières ou de pêche. En vertu de la loi sur l'assurance-chômage, une personne peut réclamer une prestation pour toute semaine durant laquelle elle n'a pas travaillé la semaine entière.

Nombre de semaines qu'a duré la réclamation: Le nombre accumulé de semaines durant lesquelles un réclamant s'est présenté ou a fait rapport afin d'établir qu'il était en chômage pendant sa période courante de réclamation. On commence à compter de la semaine où la réclamation initiale (ou renouvelée) est déposée et on continue sans interruption aussi longtemps que le réclamant continue de se présenter comme on le lui demande. Le cas peut se présenter d'une période de chômage qui se continue au-delà de la fin d'une période de prestations et alors une nouvelle période de prestations est établie immédiatement sans qu'il n'y ait d'interruption réelle de la période de réclamation. En l'occurence, le total accumulé des semaines est reporté des documents de réclamation antérieurs à celui qui établit la nouvelle période de prestations et on continue à compter. Cette facon de procéder s'applique également dans le cas de périodes contiguës de prestations régulières ou saisonnières. Sont exclues de ce calcul les semaines pour lesquelles le réclamant a déclaré ne pas être disponible pour la semaine entière de travail.

Ayant droit aux prestations: Au sens du présent rapport, cette catégorie comprend les décisions portées sur des réclamations initiales qui indiquent et établissent une période de prestations (régulière, saisonnière ou de pêche) **sans aucune exclusion imposée** et les décisions d'"approbation" des réclamations renouvelées, soit régulières, saisonnières ou de pêche.

N'ayant pas droit aux prestations: Les réclamants exclus dans le cas de réclamations initiales ou renouvelées et ceux dont la réclamation initiale a donné lieu à une décision portant que le réclamant n'avait pas le droit d'établir une période de prestations, soit régulière, saisonnière ou de pêche.

Période de prestation non établie: Le minimum de contributions à l'égard d'une classe quelconque de prestation n'a pas été versé. Il s'agit donc du total net de personnes dont les contributions sont insuffisantes pour établir une période de prestation en vertu des dispositions relatives aux prestations régulières, saisonnières ou de pêcheur, d'après les décisions portées sur les réclamations initiales seulement. Il n'est pas tenu compte des décisions ultérieures découlant de la revision des réclamations et renversant une décision initiale, mais ces décisions ont pour effet de réduire le nombre de périodes de prestation non établies.

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA
1010530098

Exclusion: On impose une exclusion en raison de certaines circonstances qui touchent une réclamation lorsque ces circonstances font perdre au réclamant ses droits aux prestations, soit pour une période donnée ou aussi longtemps que persiste la condition qui a occasionné l'exclusion. Lorsqu'il est établi que le réclamant a perdu son emploi volontairement, c'est-à-dire qu'il a quitté son emploi de son propre chef ou a été congédié pour cause d'inconduite, l'exclusion maximum est de six semaines; les réclamants qui participent à un différend ouvrier auquel ils sont directement intéressés sont exclus pour la durée de l'arrêt de travail. Pour déterminer le nombre de cas d'exclusion, on ne tient nullement compte du genre de réclamation, conséquemment l'exclusion à la suite de réclamations revisées est incluse. Les cas mentionnés ici ne servent que d'exemples et ne donnent pas un exposé complet des conditions qui peuvent donner lieu à une exclusion. Les articles 59 à 66 de la Loi exposent ces conditions.

Semaines indemnisées: Les semaines civiles pour lesquelles des prestations régulières, saisonnières ou de pêche ont été payées. Une semaine compensée est comptée durant le mois où copie de la pièce justificative du paiement est reçue au bureaux du trésorier de district, ce qui n'est pas nécessairement le mois durant lequel la semaine de chômage s'est produite.

Montant des prestations: La somme de tous les paiements de prestations effectués durant le mois, que les prestations soient régulières, saisonnières ou de pêche.

Semaine entière: Une semaine où un réclamant a touché le plein versement hebdomadaire de prestations autorisé au cours de sa période de prestations.

Semaine partielle: Une semaine où le réclamant a touché moins que le plein versement hebdomadaire de prestations autorisé. Une semaine partielle peut tenir à un excédent de gains qui diminue le paiement en proportion directe du montant de ces gains. Si un réclamant n'était "pas disponible pour travailler" un jour quelconque de la semaine, son versement hebdomadaire sera réduit proportionnellement au nombre de jours de "non-disponibilité". Il y aura également réduction lorsqu'une partie de semaine a été désignée comme partie de la période d'attente prescrite.

Gains excessifs: Les gains dans une semaine qui excèdent les gains permis à un réclamant en regard du taux hebdomadaire de prestations qu'on lui accorde. Par exemple, un réclamant dont le taux hebdomadaire est de $30 peut gagner jusqu'à $15 durant une semaine sans qu'on réduise ses prestations; toutefois, s'il gagne $17 dans une semaine, ses prestations sont réduites à $28.

Bénéficiaires: Les personnes qui touchent un ou plusieurs paiements de prestations. L'estimation, basée sur le nombre de documents de paiement du mois, représente la moyenne hebdomadaire des bénéficiaires.

Prestations saisonnières: Prestations payables au cours de la période qui débute le dimanche qui précède le 1er décembre et qui se termine le samedi suivant le 15 mai, à certaines classes de réclamants ne pouvant satisfaire aux exigences de la loi quant aux prestations régulières. Les réclamants de la classe A doivent établir que quinze contributions ont été versées depuis le samedi qui précède le 31 mars immédiatement avant la date de la réclamation, tandis que le droit de la classe B résulte de ce que la période de prestations régulières a pris fin depuis le samedi qui suit le quinzième jour de mai immédiatement avant la réclamation.

Pêcheurs: Aux fins des prestations régulières, un pêcheur est un réclamant qui a versé des contributions de pêcheur pendant cinq semaines ou plus au cours des 52 dernières semaines. Toutefois, aux fins des prestations saisonnières, tout réclamant, dont les contributions le rendant admissible comprennent même une seule semaine de contribution de pêcheur, est classé réclamant pêcheur.

Semaine de contribution de pêcheur: Toute semaine durant laquelle une contribution de pêcheur a été inscrite, qu'une contribution ait aussi été versée ou non à l'égard d'un autre emploi assuré. Des timbres spéciaux servent à inscrire l'emploi assuré dans la pêche et les employeurs qui paient en bloc doivent inscrire à part les contributions de pêche de leurs employés et leurs contributions à l'égard d'un autre emploi assurable.

Classement, par industrie, des personnes qui déposent de nouvelles réclamations d'assurance-chômage: Les présents renseignements sont fondés sur un échantillon de documents relatifs aux réclamations initiales déposés aux bureaux locaux au cours d'un mois. Afin que toutes ces réclamations aient une chance égale d'être étudiées, les documents sont accumulés jusqu'à la fin de la troisième semaine qui suit le mois durant lequel la réclamation a été déposée.

La fraction de sondage varie de 100 p. 100 dans les provinces atlantiques (durant la période où les réclamations sont peu nombreuses) à 5 p. 100 en Ontario. L'échantillon englobe toutes les nouvelles réclamations initiales sans égard à la situation quant aux prestations, c'est-à-dire que les carences aussi bien que les exclusions sont incluses. Toutefois, il exclut les réclamations initiales dites de transition, c'est-à-dire les réclamations déposées en faveur de personnes qui viennent de terminer une période de prestations et tentent de rétablir leur droit, car ces réclamations ne sont pas des nouveaux cas de chômage.

Actuellement, l'étude ne porte que sur les nouvelles cessations d'emploi qui exigent une réclamation **initiale** parce que ce sont là les seuls documents qui sont transmis au Bureau pour analyse. Le rapport entre les réclamations initiales et les réclamations renouvelées fluctue suivant le nombre de réclamations, de sorte que durant les mois où celles-ci sont nombreuses, il est approximativement de 3 à 1.

Classement géographique: Les provinces, telles qu'elles sont définies dans le présent bulletin, sont des entités administratives. Ainsi, l'Ontario ne comprend pas Sioux Lookout dont les chiffres sont inclus dans ceux du Manitoba; la Colombie-Britannique comprend Whitehorse; le Québec ne comprend pas les îles de la Madeleine dont les chiffres sont compris dans ceux du Nouveau-Brunswick.